

Article 23

Retrancher les lignes 25 à 28, à la page 59, et les remplacer par ce qui suit:

«puisse être accordée à un détenu lors de l'examen de son cas ou lors de l'audition de la demande qu'il présente en ce sens;»

Retrancher les lignes 21 à 25, à la page 60, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1) peuvent être destinés à s'appliquer

a) partout au Canada ou, pendant que des commissions provinciales des libérations conditionnelles sont en cours d'établissement, dans les régions désignées, ou

b) à toutes ou à certaines catégories de détenus.»

Article 24

Retrancher la ligne 3, à la page 61, et la remplacer par ce qui suit:

«fin à l'absence temporaire sans escorte accordée à un détenu en vertu des articles 26.1 ou 26.2 de la *Loi sur les pénitenciers* ou à la libération conditionnelle de jour de»

Article 27

Retrancher la ligne 16, à la page 62, et la remplacer par ce qui suit:

«d'achever de purger sa peine *intra muros*, mais ce choix n'engage pas définitivement le détenu qui choisit plus tard d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire; tout choix ultérieur d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire doit être respecté dès que possible; le détenu ne peut cependant demander sa remise en liberté que pendant les heures diurnes d'une semaine normale de travail.»

Article 30

Retrancher les lignes 16 et 17, à la page 64, et les remplacer par ce qui suit:

«nelle;

c) les réductions de peine méritées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle; et

d) les réductions de peine méritées qu'il»

Article 40

Retrancher la ligne 43, à la page 67, et la remplacer par ce qui suit:

«cales et pour cinq dans les autres cas.»

Article 43

Retrancher les lignes 30 à 33, à la page 70, et les remplacer par ce qui suit:

«réduction de peine méritée qui enfreignent les règlements de la prison peuvent, à la discrétion de la personne qui constate l'infraction, être déçus, en tout ou en partie, de leur»

Article 46

Retrancher les lignes 15 à 20, à la page 73, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Les certificats d'enregistrement délivrés en vertu de l'article 98 du *Code criminel* demeurent en vigueur jusqu'à un jour fixé par proclamation, sauf»

Article 47

Retrancher l'article 47.

Votre Comité a ordonné la réimpression du Bill C-83, tel que modifié, pour l'usage de la Chambre des communes, à l'étape du rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce Bill (*fascicules nos 39 à 51, 53 et 55 à 67 inclusive-ment*) est déposé.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints à ce rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 190 aux Journaux.*)

M. Guilbault, du Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts, présente le sixième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Votre Comité n'ayant pas eu le temps d'achever l'étude de la question des émissions agricoles de Radio-Canada, dont il a été saisi le vendredi 30 avril 1976, recommande que cette question lui soit renvoyée à la prochaine session, au nombre des premières questions de l'ordre du jour.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicule n° 56*) est déposé.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints à ce rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 191 aux Journaux.*)

En conformité des dispositions du paragraphe (4) de l'article 39 du Règlement, la question suivante est transformée en ordre de dépôt de documents, savoir:

N° 5408—M. Caouette (Témiscamingue)

1. Combien y a-t-il de Centres de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration au Canada et où sont situés chacun de ces centres?

2. Combien d'agents de la Main-d'oeuvre sont en poste dans chacun de ces bureaux?

3. De 1970 à 1975, quels ont été les frais annuels pour le perfectionnement de ces agents dans chacun de ces bureaux?

4. Quelle est la population active desservie par chacun de ces Centres de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration? (Document parlementaire n° 301-2/5408).

M. Blais, secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, dépose la réponse à l'ordre susdit.

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étude à l'étape du rapport du Bill S-32, Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, rapporté avec des amendements par le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.